



PACTE DES MOBILITÉS LOCALES

CONVENTION FINANCIERE N°2024-A2-PLM00006

Porteur de projet : Communauté d'agglomération Fougères
Agglomération

Projet : Création d'une piste cyclable de 950ml rue Louis
Lumière – ZA de l'Aumallerie à La Selle en Luitré

ENTRE

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 Rennes

Représenté par Monsieur Jean-Luc Chenut, agissant en sa qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer la présente convention financière par délibération de la Commission Permanente en date du 02 décembre 2024

Ci-après dénommée « le Département » ou « le Département d'Ille-et-Vilaine »
D'une part,

ET

La Communauté d'agglomération Fougères Agglomération

Parc d'activités de l'Aumallerie – 1 rue Louis Lumière
CS 70665 La Selle en Luitré
35306 Fougères cedex

Représenté par Monsieur Patrick Manceau, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'agglomération Fougères Agglomération autorisé à signer la présente convention financière par délibération en date du 27 novembre 2023

Ci-après dénommée « la collectivité » ou « Fougères Agglomération » ou « le bénéficiaire »
D'autre part,

- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales, notamment l'article 145 ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 73 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 94 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9, L.1111-10 et L. 3211-2 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 23 juin 2022 relative au Pacte des Mobilités Locales – point d'étape sur la mise en œuvre.
- Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2023 relative à la mise en œuvre du dispositif financier adossé aux pactes des mobilités locales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2023 relative à la contractualisation des pactes des mobilités locales (version 1) ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département d'Ille-et-Vilaine et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale breilliens (hors Rennes Métropole) se sont engagés dans l'élaboration de pactes des mobilités locales, avec pour objectif de renforcer le développement des mobilités alternatives à l'autosolisme et aux hydrocarbures partout où cela s'avère possible.

Véritables outils de co-construction et de planification des mobilités durables à l'échelle départementale et intercommunale, ces pactes permettront d'acter un engagement réciproque de mise en œuvre d'un plan d'actions, dans une logique de complémentarité en fonction des compétences de chacun.

Ce plan d'actions pourra ainsi être mis en œuvre soit directement par les actions du Département en tant que maître d'ouvrage, soit indirectement en s'associant aux actions volontaristes de ses partenaires.

C'est dans ce cadre que le Département d'Ille-et-Vilaine s'est engagé à accompagner les projets de mobilités durables sous maîtrise d'ouvrage intercommunale et communale, par le biais d'un dispositif financier de 20 millions d'euros adossé aux pactes des mobilités locales, dont le règlement a été approuvé par l'Assemblée départementale le 29 juin 2023.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières liées au versement d'une subvention d'investissement accordée à Fougères Agglomération concernant le projet « Création d'une piste cyclable de 950ml rue Louis Lumière – ZA de l'Aumallerie à La Selle en, Luitré », dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet » dans les conditions déterminées par le règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales.

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la présente subvention sont les suivantes :

- Mission maîtrise d'œuvre = 13 965 €
- Travaux = 243 610,65 €

Le montant total prévisionnel des dépenses subventionnables, dont le détail figure en annexe 1 « Fiche Projet », est estimé à 257 575,65 € HT.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement du dispositif financier départemental adossé aux pactes des mobilités locales, la participation financière du Département aux opérations susvisées est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération dans la limite de 1 000 000 € HT, décomposée comme suit :

Opération	Plafond dépenses subventionnables	Plafond taux de subvention	Dépenses subventionnables estimées	Taux de subvention	Plafond montant subvention
Création d'une piste cyclable de 950ml rue Louis Lumière – ZA de l'Aumallerie à La Selle en Luitré	1 000 000 €	50 %	257 575,65 €	50 %	128 788 €

Le montant global de la subvention constitue un plafond, chaque projet pouvant voir son montant réajusté en fonction des dépenses réelles, dans le respect de l'enveloppe globale, sauf si ce réajustement est lié à une modification technique du projet concerné. En cas de modification technique, la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 10.

La subvention du Département est plafonnée à 50 % des dépenses subventionnables du coût de l'opération.

Ce montant est susceptible d'être minoré s'il conduit à un financement de l'opération, toute subvention publiques confondues, supérieur à 80% conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT.

Il est rappelé que le taux de subvention s'applique uniquement aux dépenses d'investissement effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention, qui pourraient remettre en cause le montant de la subvention à verser.

La subvention du Département sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 843, nature 2041582 du budget.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement des subventions interviendra au fur et à mesure de l'inscription au Budget départemental des crédits nécessaires, sous réserve de disponibilité des crédits.

Des acomptes pourront être sollicités et versés au prorata des dépenses réalisées sur la base des justificatifs suivants :

- Certificat administratif visé par le comptable public ou l'autorité compétente justifiant des factures acquittées pour l'opération ;
- Copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, s'il s'agit d'un marché de travaux ;
- Pièces justifiant du respect des obligations en matière de communication telles que, par exemple, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée, co-association à l'organisation de l'inauguration.

Il est précisé que le bénéficiaire ne pourra pas solliciter plus de 2 acomptes avant le versement du solde, sachant qu'aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 €.

Le solde d'au moins 20 % du montant de la subvention, sera ensuite versé à la réception des travaux, de l'équipement ou à l'issue de la prestation objet de la présente subvention, et après réception d'un décompte détaillé de la dépense, certifié du comptable public.

Dans le cas où le coût réel de l'opération s'avérerait inférieur au coût prévisionnel, le paiement s'effectuera au prorata de la dépense réellement effectuée selon le taux de subvention défini à l'article 2 de la présente convention, dans la limite des plafonds de subvention définis ci-dessus, et adopté en Commission permanente.

Par ailleurs, le versement du solde est subordonné à :

- La production d'un procès-verbal de réception des travaux ou des études de maîtrise d'œuvre ;
- La production des actes attributifs des autres subventions publiques ;
- La transmission d'un relevé certifié des sommes payées ;
- La transmission des données SIG du projet finalisé (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...);
- Au respect des obligations en matière de communication et d'information énoncées à l'article 6 de la présente convention, dument justifiées telles que, par exemple, co-association à l'organisation de l'inauguration, photo du panneau de chantier avec logo et participation du Conseil départemental, publication, invitation à la pose de la 1ère pierre, dossier de présentation ou toute autre signalétique appropriée.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de Fougères Agglomération selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les dépenses dont le contenu est précisé dans l'annexe 1 dénommée « Fiche Projet ».

4.1. Autorisation de travaux

Il est précisé que la délivrance de la subvention ne vaut pas accord pour réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. Pour les voiries départementales concernées, la mise en œuvre du projet ne peut se faire sans délivrance préalable d'une autorisation ou d'une permission de voirie.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation nationale (code de la route) en vigueur, les préconisations du CEREMA en matière d'aménagement et de signalétique et toute autre recommandation, instruction, règlement en matière de sécurité routière.

Si l'opération subventionnée concerne la réalisation d'un aménagement cyclable et/ou piétonnier sur le domaine public départemental, le bénéficiaire s'engage à respecter le « guide pour les projets d'aménagements en faveur des modes actifs le long des routes départementales ».

Si le projet faisant l'objet de la présente subvention s'avère contrevenir aux obligations mentionnées ci-avant, la participation du Département est réputée caduque pour ledit projet.

4.2. Entretien

Si l'opération subventionnée concerne une opération traversant ou se situant sur ou aux abords d'une route départementale, le bénéficiaire s'engage à signer une convention de gestion et d'entretien qui fera l'objet d'une convention spécifique.

4.3. Communication

Les obligations du bénéficiaire en matière de communication sont énoncées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET DELAI DE CADUCITÉ

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans maximum. Elle est prorogable dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Les travaux subventionnés au titre de la présente convention doivent être réalisés pendant la durée de validité de celle-ci, tout comme la transmission des pièces justificatives demandées à l'appui des demandes de versement.

Aucune demande de versement et aucune pièce justificative ne pourront être considérées comme recevables après expiration de la durée de validité de la convention. Au-delà de ce délai, la subvention est considérée comme caduque.

LE DEPARTEMENT enverra un courrier de rappel au maître d'ouvrage concerné, six mois avant la date de caducité de l'opération, sans que le non-respect de cette formalité puisse être opposé au DEPARTEMENT.

Si le projet financé par le Département n'est pas réalisé dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit. Le Département pourra dans ce cas exiger la restitution de la totalité de la subvention, y compris si des crédits ont déjà été engagés.

La convention prend fin à la date de versement du solde de la subvention départementale ou, à défaut, en cas d'application des règles de caducité de la subvention évoqué ci-dessus.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La présente convention inclut des modalités de partenariat et d'engagements réciproques en matière de communication pour les actions subventionnées.

Fougères Agglomération s'engage à apposer le logo ou tout autre signalétique du Département d'Ille-et-Vilaine et la mention du montant de la subvention départementale sur les panneaux de chantier ; *LE DEPARTEMENT* s'engageant à fournir, à la demande des bénéficiaires, la signalétique ou le logo : banderole, oriflamme, autocollant, fichiers informatiques...

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage, fin des travaux, événementiels, etc.), Fougères Agglomération s'engage à prévoir systématiquement la co-association du *DEPARTEMENT* à l'organisation de l'inauguration et l'envoi d'une ou des invitations, selon l'importance de l'événement, à l'adresse du Président du Conseil départemental avec mention du *DEPARTEMENT* comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Une mention du financement du *DEPARTEMENT* et la présence du logo du *DEPARTEMENT* sur tous les supports de communication relatifs aux opérations subventionnées (plaquettes, dépliants, dossier de présentation, panneaux de chantier, signalétique) ou aux manifestations organisées sont également demandées.

Par ailleurs, Fougères Agglomération autorise le Département à utiliser l'image et les données SIG du projet subventionné dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activités, cartographie...).

Dans ce cadre, la Fougères Agglomération s'engage à fournir à l'issue de la prestation les données SIG du projet (géolocalisation de l'itinéraire, de l'équipement...) objet de la présente subvention.

Le respect des obligations en matière de communication et la transmission de pièces justificatives (photos, article de presse, dossier) en attestant conditionne le versement de la subvention conformément aux modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

LE DEPARTEMENT pourra exercer, à tout moment, un contrôle du respect des engagements sur place et sur pièces des actions financées auprès de Fougères Agglomération.

A ce titre, la collectivité s'engage à communiquer toute pièce utile à ce contrôle.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de remettre en cause le montant de l'aide accordée ou d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, de non-respect manifeste des obligations du bénéficiaire, ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en cas d'utilisation de la subvention étrangère à son objet ou en cas d'affectation à des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de renoncement par le bénéficiaire des projets faisant l'objet de la présente convention ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement constaté suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le bénéficiaire disposera alors d'un délai de 3 mois pour régulariser la situation, faute de quoi la convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à respecter intégralement les dispositions de la présente convention. Les modifications apportées unilatéralement au contrat par le bénéficiaire, peuvent entraîner son annulation et le remboursement de la subvention correspondante, pour la part déjà versée.

Des modifications mineures peuvent être accordées par voie d'avenant pour une opération, si elles ne modifient pas de manière substantielle le projet ni son enveloppe financière.

L'avenant est impérativement délibéré par la même instance que celle qui a autorisé le versement de la subvention objet de la présente convention.

L'avenant peut avoir pour objet :

- D'acter des ajustements techniques de l'opération ;
- De réviser à la baisse le montant de la subvention suite aux dits ajustements ;
- Proroger la durée de la convention. Cette prorogation peut être accordée pour un an maximum et sur justification par le bénéficiaire d'une situation exceptionnelle et indépendante de sa volonté.

En tout état de cause, l'avenant ne peut pas avoir pour effet d'augmenter le montant de la subvention, étant entendu que le montant fixé par la délibération visée ci-avant s'entend comme étant un maximum.

En cas de modification substantielle et/ou si le bénéficiaire souhaite bénéficier d'une augmentation du montant alloué suite à l'évolution du programme de travaux, il lui appartient de notifier son intention de procéder à la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention et de solliciter, le cas échéant, une nouvelle subvention. En cas de modification substantielle impliquant une diminution conséquente du projet et, ou une absence de réalisation du projet, il pourra être demandé un remboursement partiel ou intégral des sommes déjà perçues.

ARTICLE 11 : ASSURANCE - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les travaux, équipements ou prestations décrites par la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 12 : LISTE DES ANNEXES

Font partie de la présente convention et figurent en annexe les documents suivants :

- La « Fiche projet »

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération
Fougères Agglomération,
Le Président,

Pour le Président du Département d'Ille-
et-Vilaine, et par délégation ;
Le Vice-Président délégué aux mobilités,
aux infrastructures et au ferroviaire,

Patrick MANCEAU

Stéphane LENFANT

ANNEXE 1 – FICHE PROJET

INTITULÉ DU PROJET

Création d'une liaison douce dans la Zone d'activités de l'Aumallerie – Rue Louis Lumière

LE MAITRE D'OUVRAGE

Structure porteuse : *Fougères Agglomération*

Nom et fonction du Responsable politique et Responsable technique :

Michel BALLUAIS – Vice-président délégué à l'économie

Amandine HARDEL – Responsable du service Développement Economique

LOCALISATION DU PROJET

ZAC de l'Aumallerie – LA SELLE EN LUITRE

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte :

La zone d'activités de l'Aumallerie regroupe 1600 emplois et 50 entreprises, majoritairement dans le secteur de l'industrie. Elle a été aménagée dans les années 70, sans intégrer la possibilité de s'y déplacer à pied ou à vélo.

La zone d'activités n'est aujourd'hui pas adaptée pour une circulation piétonne ou en vélo sécurisée. D'autant plus que la circulation VL et PL y est dense.

Par ailleurs, ces dernières années, une offre de services s'est développée pour les salariés de la zone d'activités, ce qui accentue le besoin en déplacements courts à l'intérieur de la zone.

Enjeux :

Avec l'évolution de l'offre de service au sein de la ZA et du nombre de salariés, l'enjeu est désormais de **sécuriser les déplacements des salariés à l'intérieur de la zone d'activités**, pour permettre l'utilisation de ces services, tout en limitant l'utilisation de la voiture individuelle.

Il convient également d'offrir **la possibilité pour les salariés de se rendre sur leur lieu de travail en vélo ou à pied**, en valorisant le potentiel offert par la desserte de la voie verte Fougères-Vitré.

Description du projet :

Afin de répondre à ces enjeux, Fougères Agglomération prévoit d'aménager des pistes cyclables le long de 2 principaux axes de la zone d'activités, en les reliant directement à la voie verte.

Un arrêt de bus sera également déplacé afin de le mettre aux normes en vigueur.

Il est programmé les travaux suivants :

Aménagement de 420 ml sur la rue Freyssinet et mise aux normes de l'arrêt de bus : travaux réalisés en 2023

Aménagement de 950 ml sur la rue Louis Lumière, en connexion directe avec la voie verte.

Ce projet s'inscrit pleinement en cohérence avec le schéma directeur vélo de Fougères Agglomération, validé en décembre 2022, ainsi que le projet de territoire de Fougères Agglomération, validé en octobre 2023.

PARTENARIAT

Afin de conforter la stratégie d'aménagement de la zone, l'Agglomération a réalisé une enquête auprès des entreprises de la zone d'activités en 2020 :

L'enquête réalisée avait mis en exergue le potentiel de développement des mobilités actives pour le trajet domicile-trajet. Ainsi, 50% des répondants (salariés de la ZA) résident à moins de 8 km. 40% d'entre eux seraient prêts à envisager de venir travailler à vélo sur la ZA de l'Aumallerie.

A cette enquête s'ajoute une demande croissante et régulière des entreprises de pouvoir se déplacer à l'intérieur de la zone d'activités de manière sécurisée, notamment pour utiliser le service de restauration.

Afin de sécuriser le projet, le principe d'aménagement des pistes a été soumis à l'Association fougeraise « OSEZ LE VELO », pour s'assurer de la comptabilité des pistes avec les pratiques des cyclistes.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

2022 : étude de définition / faisabilité

Mars 2022 : sélection du maître d'œuvre – le cabinet Infraconcept

2023 : études pré-opérationnelles et préparation de l'appel d'offres

Décembre 2023 : consultation des entreprises de travaux

27/02/2024 : notification du marché à l'entreprise Henry Frères

25/03/2024 : démarrage travaux

Mi-juin 2024 : fin travaux et mise en service

PLAN DE FINANCEMENT

Rue Lumière	Dépenses HT		Recettes
Maitrise d'œuvre	13 965,00 €	Etat - DSIL - quote part L. Lumière (19,36%)	57 109,86 €
Travaux (Après AO)	231 483,65 €	Département - Pactes des mobilités locales - (43,67%)	128 788,00 €
Avenant plateau virage – avenant en cours de validation	25 637,69 €	Autofinancement (36,97%)	109 043,04 €
Avenant pour le prolongement de la piste jusqu'à la micro-crèche	22 654,56 €		
Avenant pour la mise en place d'un garde-corps	1 200,00 €		
TOTAL	294 940,90 €	TOTAL	294 940,90 €
DONT dépenses éligibles : Travaux :	257 575,65 €		
<i>Soit 87,33% du montant total des travaux</i>			

CE002588 - 24 - CP DU 2/12 - PACTES DES MOBILITES LOCALES - A2

Commission permanente

Date du vote : 02-12-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

PML00006 24 - I - FOUGERES AGGLOMERATION - CREATION PISTE CYCLABLE A LA SELLE EN
LUITRE - PACTE DES MOBILITES LOCALES

Nombre de dossiers 1


Observation :

PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

IMPUTATION : 2023 SPMLI001 508 204 843 2041582 0 P37A2

PROJET : PROJETS CYCLABLES - COMPLETION MAILLAGE CYCLABLE

Nature de la subvention :

 CA FOUGERES AGGLOMERATION 2024 Parc d'activités de l'Aumaillerie 1 rue Louis Lumière 35133 LA-SELLE-EN-LUITRE SIC00334 - D35119008 - PML00006									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Selle en luitre (la)	<u>Mandataire</u> - Ca fougères agglomération	création d'une piste cyclable de 950ml rue Louis Lumière - ZA de l'Aumaillerie à La Selle en Luitré	INV : 1 515 000 € FON : 199 129 €		294 940,90 €	Dépenses retenues : 257 575,65 €	147 470,45 €	128 788,00 €	

TOTAL pour l'aide : PACTE DES MOBILITES - PROJETS CYCLABLES - Investissement

294 940,90 €	257 575,65 €	147 470,45 €	128 788,00 €	
---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	--

Total général :	294 940,90 €	257 575,65 €	147 470,45 €	128 788,00 €	
-----------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--

Éléments financiers

Commission permanente

du 02/12/2024

N° 50281

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29769	APAE : 2023-SPMLI001-508 PACTES DES MOBILITES LOCALES		
Imputation	204-843-2041582-0-P37A2 Bâtiments et installations		
Montant de l'APAE	128 788 €	Montant proposé ce jour	128 788 €
TOTAL			128 788 €